

PROCÈS FINANCIERS ET RAPPORT À LA RÈGLE DES ÉLITES

[Thomas Angeletti](#)

Dalloz | « Les Cahiers de la Justice »

2022/2 N° 2 | pages 241 à 248

ISSN 1958-3702

ISBN 9782996222024

DOI 10.3917/cdlj.2202.0241

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2022-2-page-241.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.

© Dalloz. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Procès financiers et rapport à la règle des élites

par Thomas Angeletti

Thomas Angeletti, Sociologue, chargé de recherche au CNRS (IRISSO-Université Paris Dauphine-PSL) - thomas.angeletti@cnrs.fr.

Mots clés | JUSTICE PÉNALE – Procès financier – Élités – Conscience du droit

A partir de l'observation d'audiences de procès financiers tenus au cours des dernières années, cet article montre combien les élites entretiennent un rapport à la règle spécifique, justifiant son contournement tout en défendant sa légitimité. La perspective offerte par l'ethnographie de procès permet d'approcher au plus près les justifications et explications que les acteurs donnent de leurs pratiques quand une autorité extérieure intervient. Mais un tel rapport à la règle ne se donne pas seulement à voir lors des procès et traverse toute la chaîne de la justice pénale financière.

Financial trials and elites' relationship to rules

Drawing upon observations of hearings held in financial trials from recent years, this article demonstrates the specific relationship between elites and the specific rules of law, justifying their circumvention while at the same time defending their legitimacy. The perspective offered by the ethnography of trials allows a detailed examination of the way these actors justify and explain their practices when an external authority intervenes. This kind of relationship to the rules can be observed not only during trials, but spans the breadth of financial criminal justice.

Depuis la crise financière de 2008, la question de la délinquance financière et de son traitement judiciaire a animé les débats publics. La tenue de certains procès financiers retentissants a ainsi été accompagnée de son lot de commentaires, d'interprétations divergentes et de critiques. Si la crise financière a pu être régulièrement évoquée comme une date clé

dans l'accélération de telles poursuites, le développement de la justice pénale financière doit néanmoins être réinscrit dans une séquence historique plus longue. La décennie 1990 a marqué en effet un moment décisif, du fait notamment de l'irruption de scandales d'envergure, dans la redéfinition du métier de magistrat et dans la construction d'une nouvelle identité professionnelle en tant que « gardien du droit et de la

justice face aux puissants¹ ». La signature par sept magistrats européens anticorruption de l'appel de Genève, lancé en 1996 autour du journaliste Denis Robert et plaidant pour la création d'un espace judiciaire européen²,

« La décennie 1990 a marqué en effet un moment décisif, du fait notamment de l'irruption de scandales d'envergure, dans la redéfinition du métier de magistrat. »

affirmait le besoin clair de renforcement des moyens dédiés à la poursuite de la délinquance financière, notamment en termes de coopération internationale, et tentait de sensibiliser l'opinion publique aux difficultés rencontrées par les magistrats. Cet appel, qui recueillera par la suite plus de 400 signatures de magistrats français, témoignait également d'une forme originale d'intervention collective des magistrats dans l'espace public. Depuis lors et malgré des fluctuations majeures, on a pu observer la tenue de nombreux procès financiers, certains secouant particulièrement l'espace public comme l'affaire Kerviel-Société Générale ou l'affaire Cahuzac, procès qui témoignent de l'activité de la justice pénale financière et qui appellent dans le même mouvement à ce que son action soit soutenue et encouragée.

Dans la recherche sociologique, malgré ce retentissement public croissant, la délin-

quance financière reste un objet très limité sinon absent, à l'image plus généralement de la délinquance en col blanc³. Les difficultés souvent évoquées pour justifier cet état de fait ne manquent pas : elles sont d'ordre méthodologique, avec un accès complexe aux affaires et un coût d'entrée parfois important pour traiter d'une matière souvent obscure pour le non-initié, ou d'ordre plus conceptuel, dans la mesure où l'essentiel des travaux menés dans ce champ se sont détournés de la sociologie vers la criminologie, sans en renouveler véritablement l'appareillage analytique et en y substituant des considérations essentiellement normatives⁴. Mais ces difficultés ne suffisent pas à expliquer pourquoi ce champ d'études reste si peu défriché, notamment au vu de l'intérêt public croissant pour ces affaires. Des travaux majeurs avaient en effet fondé des bases solides pour ce champ d'études en sociologie : dès le milieu des années 1980, Pierre Lascoumes dressait ainsi le constat d'une spécificité du pénal dans le droit des affaires, en soulignant la place relativement limitée qu'il occupait dans la gestion courante de la délinquance économique et financière⁵. Lascoumes, dans ce travail d'inspiration foucauldienne, montrait la structure duale de traitement des affaires, héritée du XIX^e siècle, avec d'un côté un

1. V. Roussel, « Les changements d'ethos des magistrats », dans Jacques Commaille, Martine Kaluszynski, dir., 2007, *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, p. 25-46.

2. D. Robert, 1996, *La justice ou le chaos*, Paris, Stock.

3. P. Lascoumes et C. Nagels, 2018, *Sociologie des élites délinquantes*, Paris, Armand Colin.

4. La référence centrale du champ reste toujours aujourd'hui le travail du sociologue nord-américain Edwin H. Sutherland (1983, *White-Collar Crime. The Uncut Version*, New Haven, Yale University Press), publié initialement en 1949.

5. P. Lascoumes, 1986, *Les affaires ou l'art de l'ombre. Les délinquances économiques et financières et leur contrôle*, Paris, Le Centurion.

traitement répressif et pénal le plus souvent assez limité, et de l'autre une gestion par des organes de contrôle plutôt internes favorisant des solutions alternatives et de conciliation qui prévalait en majorité. Ce constat mériterait aujourd'hui d'être réévalué au vu notamment des transformations qui touchent les voies de poursuite, *via* les dispositifs dits de justice négociée⁶.

Dans le cadre de cet article, je souhaite éclairer le traitement pénal, à travers cette scène souvent publiquement discutée mais rarement étudiée sociologiquement que sont les procès pénaux de la finance, afin de souligner une dimension essentielle des groupes sociaux auxquels ils ont trait : le rapport à la règle des élites. Je m'appuierai à cette fin sur le travail ethnographique que j'ai engagé sur les audiences de procès financiers au cours des dernières années, ayant suivi plusieurs procès au long cours, au Royaume-Uni et en France, visant parfois des personnes individuelles uniquement, parfois des personnes individuelles et des personnes morales. Au cours de ces procès, se fait jour tout un éventail de pratiques visant évidemment à présenter l'affaire, tout particulièrement au Royaume-Uni pour les procès se tenant devant un jury, à apporter des preuves de la culpabilité des accusés, à en contester la

validité pour la défense selon des moyens variables. Scènes particulièrement riches pour le regard sociologique, les audiences révèlent la forte incertitude qui irrigue les débats, chaque partie s'efforçant de les faire pencher favorablement sans être assurée de l'issue finale du procès⁷. Mais l'un des aspects particulièrement marquants de ces procès est de voir se déployer, durant les audiences, un *rapport à la règle* caractéristique des élites.

Élites et rapport à la règle

Par règle, la sociologie entend généralement une chose assez différente de celle que vise le droit : elle désigne par là les règles implicites que suivent les acteurs sociaux lorsqu'ils sont conduits à réaliser des actions communes telles que se justifier, prouver un fait, dénoncer une injustice, atteindre un compromis, etc. De telles règles sociologiques ne recourent donc que rarement les *réglementations* officielles, issues soit de lois, soit de codes de conduites ou de guides internes de bonnes pratiques visant officiellement à guider les activités, notamment professionnelles. Elles sont au contraire des règles pratiques que les acteurs mettent en œuvre le plus souvent implicitement.

6. Cet article s'inscrit dans une recherche plus globale que je mène sur les transformations de la justice pénale et du traitement de la délinquance économique et financière, sous l'effet de l'émergence des dispositifs de justice négociée. L'enquête s'appuie à la fois sur des entretiens avec des professionnels du droit et de l'enquête (juges, magistrats instructeurs, parquetiers, avocats, policiers, etc.) et sur des observations ethnographiques d'audiences publiques.

7. De telles affaires, surtout lorsqu'elles concernent des personnalités connues ou de grandes entreprises, ne se jouent pas seulement au prétoire : les prévenus ou plus souvent leurs avocats, comme parfois certains témoins, n'hésitent pas à commenter, à la sortie des audiences, l'orientation des débats, et à publier interviews et analyses susceptibles d'enrôler une partie de l'opinion et d'orienter la suite du débat judiciaire.

De telles règles peuvent être directement thématiques par les acteurs dans certaines situations, notamment lorsque leur automaticité n'est plus de mise. C'est particulièrement le cas lorsqu'une autorité – telle que la justice – intervient dans un univers professionnel qui n'est pas habitué à exposer aux yeux d'un public extérieur son fonctionnement usuel. Cette situation, classique dans la littérature sociologique sur la déviance, vient déjouer les modes de fonctionnement pratique en les confrontant à ce qu'il faudrait ou ce qu'il aurait fallu faire du point de vue du droit. L'intervention d'une autorité extérieure, un tiers qui représente dès lors le public voire la société, rappelle dans ce cadre que les règles pratiques que les membres d'un univers professionnel donné – qu'il s'agisse d'un parti politique préparant sa campagne, d'un ministère sélectionnant un prestataire pour un marché public, ou d'une grande institution financière tissant des contrats sur le marché – ont adoptées et qu'ils considèrent

« ... le procès est un lieu particulièrement pertinent pour observer comment s'opposent des règles implicites que des acteurs peuvent adopter pratiquement, et celles que la justice leur oppose. »

comme adaptées doivent être confrontées à des règles qui leur sont rappelées du dehors. C'est dans un tel cadre que peuvent se mettre en place des pratiques de dissimulation ou de destruction de preuve, précisément car se confrontent logiques internes et externes⁸.

Dans ce cadre, le procès est un lieu particulièrement pertinent pour observer comment s'opposent des règles implicites que des acteurs peuvent adopter pratiquement, et celles que la justice leur oppose. Évidemment, cette confrontation ne se fait que rarement telle quelle lors des audiences : elle est médiée par l'intervention des juges, par la voix des procureurs et des avocats de la défense, par la présentation de preuves, ou encore par des témoignages dans ces affaires qui font souvent l'objet de préparations conséquentes. De sorte que l'on y observe autre chose que si l'on suivait, telle une souris dans les couloirs d'une entreprise, les processus qui se font jour au moment même où le scandale éclate, par exemple lors des entretiens menés en interne ou des interrogatoires conduits en externe par des magistrats, ou encore lors de discussions informelles. Dans la période qui sépare la première révélation publique du procès, les faits ont pu être reformulés dans une tout autre langue, et dès lors exprimés sous une forme adaptée à l'enceinte judiciaire et dans la perspective de la défense d'une potentielle condamnation.

Ces expressions au cours des audiences n'en restent pas moins riches d'enseignement sur le rapport à la règle des élites. Prenons pour exemple le témoignage, dans le cadre du premier procès tenu à Londres en 2015 d'un trader impliqué dans le scandale du Libor, d'un responsable appelé à la barre par les procureurs. Le Libor, rappelons-le, constituait alors

8. J. Katz, 1977, « Cover-up and Collective Integrity : On the Natural Antagonisms of Authority Internal and External to Organizations », *Social Problems*, vol. 25, n° 1, p. 3-17.

un taux central sur les marchés financiers, sur lequel d'innombrables produits financiers étaient indexés, et qui a fait l'objet de manipulations pendant plusieurs années par des traders et des banques afin de bénéficier d'un taux favorable à leurs positions. Ce témoin travaillait au moment du scandale au sein de l'Association des banquiers britanniques en charge de l'administration de ce taux : il devait s'assurer que le Libor reflétait véritablement le marché, et que les banques en partageaient une compréhension commune. Au cours des échanges avec le procureur, il tente d'expliquer comment il est possible de considérer qu'une soumission au Libor soit fautive ou mal intentionnée, étant donné que ce taux ne faisait pas l'objet d'une régulation par l'autorité de contrôle britannique, et que sa soumission est reconnue comme subjective. Lancé dans cette explication, il en vient à argumenter que, dans certaines situations, la soumission pouvait s'écarter de la définition officielle tout en restant légitime. Plus précisément, certaines soumissions pouvaient « *respecter l'esprit de la définition, sans en respecter la lettre* »⁹. Les avocats de la défense ne laissent pas passer cette formule, en ce qu'elle rend plus difficile la détection d'une fraude : si l'on peut identifier des soumissions légitimes, mais qui ne respectent pas la lettre de la définition, comment serait-il alors possible de distinguer des soumissions qui seraient véritablement hors-la-loi ? Et sur quelle base une telle différence pourrait-elle être établie ?

Le rapport à la règle des élites ne se trouve pas évoqué ici par l'accusé lui-même, mais par l'un des maillons de la chaîne du scandale, qui révèle publiquement ce que tout le monde semblait savoir tacitement au sein du monde financier concerné : non seulement la règle officielle ne pouvait pas dans nombre de situations être respectée – elle n'a d'ailleurs pas été l'objet d'adaptations majeures depuis sa création – mais son interprétation et son adaptation par les acteurs étaient même considérées comme requises.

Cette adaptation jugée nécessaire se double d'une seconde mise à distance de la règle, liée à la position occupée par rapport à son élaboration. Pour le voir, changeons de décor pour le procès de la banque suisse UBS, poursuivie pour blanchiment de fraude fiscale, tenu en première instance en 2018. À la petite équipe d'avocats défendant le trader londonien succède la multitude foisonnante d'avocats représentant à la fois UBS, sa filiale française, et les six prévenus présents à l'audience, hauts responsables des deux banques. Cette présence notable d'avocats de la défense se fait voir quantitativement, par la présence physique massive et l'expression collective volubile qui occupe l'essentiel de la salle d'audience, mais aussi de manière plus singulière, par exemple lorsque l'un des avocats de la banque suisse commence son intervention en direction des juges du milieu de la salle, marchant dans ses allées pour en investir tout l'espace. Témoin visible, si l'en est, du rapport

9. Pour une analyse plus détaillée de ce procès, nous renvoyons à Thomas Angeletti, 2017, « Finance on Trial : Rules and Justifications in the Libor Case », *European Journal of Sociology*, vol. 58, n° 1, p. 113-141.

de force entre magistrats et avocats quand une grande entreprise, qui plus est une institution financière, se trouve poursuivie. Comme l'a bien montré Marc Galanter dans un article célèbre, les grandes entreprises et leurs représentants se trouvent en effet particulièrement bien positionnés dans le jeu judiciaire en tant que « repeat players » qui ont accumulé expérience et ressources dans leur confrontation régulière et répétée à l'institution judiciaire¹⁰. Le témoignage de l'un des prévenus, occupant au moment des faits un poste de direction au sein du groupe mondial, éclaire une seconde dimension du rapport à la règle des élites. Comme chaque prévenu appelé à la barre, il commence par donner une présentation initiale de son travail et des responsabilités afférentes à son poste. Cette présentation de soi est ici particulièrement appuyée : le prévenu revendique activement le pouvoir et les

« ... les grandes entreprises et leurs représentants se trouvent en effet particulièrement bien positionnés dans le jeu judiciaire en tant que "repeat players" qui ont accumulé expérience et ressources dans leur confrontation régulière et répétée à l'institution judiciaire. »

responsabilités qui étaient les siens au sein de l'entreprise, et dit tout le bien qu'il pense du travail qu'il a mené. Il proclame avec une fierté assumée avoir eu sous sa responsabilité 10 000, puis 63 000 salariés répartis sur une soixantaine de pays. Il se présente donc

en responsable, de son entreprise comme de ses salariés. Or, quand la juge commence à l'interroger sur sa connaissance des pratiques de démarchage de clients français pour les inviter à déposer leurs avoirs au sein de la banque suisse, et d'éviter ainsi l'imposition française, cette présentation initiale se trouve rapidement retournée : « *Je ne connaissais pas de cas en France [d'employé sanctionné ou licencié du fait de ces pratiques], mais ce n'est pas surprenant, car c'était géré au niveau local. Au bout du compte, j'avais 63 000 employés, et vous ne vous impliquez pas dans ce genre d'affaire dans ma position. [...] Ce type de violation restait au niveau le plus bas. À mon niveau, il aurait fallu un vol majeur d'un employé pour que ça remonte jusqu'à moi.* » C'est désormais précisément au nom de l'ampleur des responsabilités qui sont les siennes qu'il clame sa méconnaissance des pratiques ayant cours au sein de l'entreprise. Le responsable déclare désormais son irresponsabilité : comment serait-il possible de suivre pour celui-ci les décisions prises par chaque salarié, désormais considérés individuellement plutôt que faisant partie d'un même ensemble sous sa direction ?

Ces fragments d'audiences, pris au gré des observations des procès de la finance, illustrent ce rapport particulier que les élites entretiennent à la règle. Ce rapport peut être considéré, comme l'avait souligné Luc Boltanski¹¹, comme relativiste : les règles sont vues comme nécessaires pour la bonne marche

10. M. Galanter, 1974, « Why the "Haves" Comes Out Ahead : Speculations on the Limits of Legal Changes », *Law & Society Review*, vol. 33, n° 4, p. 95-160.

11. L. Boltanski, 2009, *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard.

de la société, mais la transgression ou l'usage détourné des règles par les personnes en charge leur apparaissent comme indispensables. Un tel rapport aux règles doit donc beaucoup à la position privilégiée occupée vis-à-vis de leur élaboration : en être le producteur plutôt que le récepteur, et donc s'éveiller à leur variabilité potentielle. Il favorise donc un rapport d'opposition entre ceux qui devraient *suivre les règles*, en tant que simples opérateurs, et ceux qui peuvent – sinon doivent – s'en *défaire* pour mener à bien leurs activités, considérées comme plus importantes, en tant que responsables. Cette opposition entre *opérateurs* et *responsables* traverse et travaille de l'intérieur les audiences des procès de la finance et structure les jeux d'accusation qui s'y déploient.

Du rapport à la règle à la conscience du droit des élites

Notons trois implications importantes d'un tel rapport aux règles, évoquées ici comme autant de pistes de recherche à poursuivre. Premièrement, ce rapport aux règles est central dans la mesure où il participe amplement à la tolérance envers la délinquance des élites. Plutôt que d'être perçus comme des actes délibérément frauduleux – comme c'est le plus souvent le cas pour les illégalismes populaires –, les illégalismes des élites peuvent être présentés voire justifiés

comme des erreurs causées par une mauvaise interprétation ou par un manque de clarté des règles officielles¹². L'idée implicite qui prédomine est alors qu'un monde entiè-

« Cette opposition entre opérateurs et responsables traverse et travaille de l'intérieur les audiences des procès de la finance et structure les jeux d'accusation qui s'y déploient. »

rement ordonné selon des règles claires et publiques serait susceptible d'endiguer toute forme de transgression. Ces justifications ne doivent cependant pas être prises pour de simples explications *a posteriori* ou de pures stratégies de défense, car comme le disait Charles Wright Mills, les « *différentes raisons que les hommes donnent de leurs actions ne sont pas elles-mêmes sans raison*¹³ ». Leur présence régulière sinon systématique dans ces affaires nous enjoint à les considérer comme des raisons publiques disponibles *pour agir*, et peuvent donc tout à fait être mobilisées par les individus au moment même où ils adoptent des comportements jouant avec les frontières de la légalité. Une telle connaissance tacite de l'interprétation des règles joue évidemment à différentes échelles, selon la place occupée dans la hiérarchie sociale générale et dans la hiérarchie spécifique du secteur considéré, qu'il s'agisse de l'industrie financière ou de l'espace politique. Autrement dit, la relation aux règles est un lieu déterminant de formation et/ou de confirmation d'asymétries.

12. P. Lascoumes, 1997, *Élites irrégulières. Essai sur la délinquance d'affaires*, Paris, Gallimard.

13. C. Wright Mills, 1940, « *Situated Actions and Vocabularies of Motive* », *American Sociological Review*, vol. 5, n° 6, p. 904-913, ici p. 904.

Deuxièmement, on ne peut considérer ce rapport à la règle des élites ni comme immuable ni comme suspendu dans le temps. Il résulte paradoxalement de la manière dont ont pu se renforcer depuis plusieurs décennies les poursuites pénales visant la délinquance en col blanc, en France comme ailleurs, mais aussi de la création massive de cabinets d'avocats et de départements de grandes *law firms* dédiés à leur défense, le plus souvent implantés dans les principales places boursières. Si des voix continuent de s'élever pour appeler à des poursuites plus systématiques ou à des sanctions plus fortes, il n'en reste pas moins que le risque pénal est désormais pris très sérieusement par les responsables économiques comme politiques¹⁴, un risque croissant du fait de l'extension de la loi à des comportements auparavant épargnés, de créations institutionnelles majeures dans le domaine de la justice pénale financière, tel le Parquet national financier, mais aussi de la volonté renouvelée d'une génération de magistrats de s'affronter à ces formes particulières de délinquance. De ce fait, les relations des élites avec des avocats spécialisés et autres professionnels du droit se sont densifiées, invitant à interroger la manière dont se forme et se renouvelle leur « conscience du droit », pour reprendre un concept important de la sociologie du droit nord-américaine. Ces travaux ont en effet

révélé non seulement la prégnance du droit dans la vie quotidienne, mais surtout la variété des répertoires permettant aux acteurs de se situer vis-à-vis de la légalité¹⁵ ; ils se sont cependant essentiellement focalisés sur les classes populaires et moyennes, délaissant les classes supérieures et les élites. Approcher les formes de conscience du droit des élites, leur formation et leurs déplacements, impliquerait d'interroger le rôle que jouent les relations et interactions qu'ils tissent avec les professionnels du droit, dans le cadre privé comme dans le cadre professionnel.

Troisièmement et dernièrement, s'il a été possible d'en saisir l'expression lors des audiences, on ne doute pas qu'un tel rapport à la règle se manifeste également tout au long du travail d'enquête et d'instruction et donc dans la relation que les élites entretiennent avec les magistrats. Magistrats instructeurs, parquetiers – et enquêteurs – expérimentent en effet en d'autres lieux ce rapport à la règle, au fil des rencontres avec les témoins et possibles prévenus, depuis les premiers échanges jusqu'aux différents interrogatoires, voire durant les moments de perquisitions. Soit autant de situations qui mériteraient d'être mieux étudiées par la sociologie du droit, pour approcher au plus près le travail des magistrats quand ils se confrontent à la grande délinquance financière et aux groupes sociaux qui en sont les auteurs.

14. Comme il l'est de manière croissante par les grandes entreprises avec le développement croissant des dispositifs de justice négociée depuis le début des années 2000, et la création de tout un secteur d'activités au sein des grands cabinets d'avocats destinés à négocier ces nouvelles transactions, ou encore à réaliser directement les enquêtes internes qu'elles impliquent parfois.

15. Pour une vue d'ensemble sur ces travaux d'origine nord-américaine, v. J. Péliše, 2005, « A-t-on conscience du droit ? Autour des Legal Consciousness Studies », *Genèses*, n° 59, p. 114-130. Pour un retour critique sur ce programme de recherche, v. S. Silbey, 2005, « After Legal Consciousness », *Annual Review of Law & Social Science*, n° 1, p. 323-368.